

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300133

M. X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 21 novembre 2013
Lecture du 12 décembre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 3 mai 2013, présentée par M. X., demeurant (...) ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la notation dressée le 18 septembre 2012 sur sa manière de servir en 2011 ;

Il soutient que :

- les appréciations littérales, qui relèvent son manque de motivation et son défaut d'investissement, et les appréciations synthétiques relatives à sa disponibilité et son investissement personnel en recul de très bon à bon ne reflètent nullement sa manière de servir ;
- il a été pénalisé à cause d'une mutation pour restructuration ; la première notation reçue ne mentionnait pas les sept premiers mois de l'année passés dans un précédent service ;
- les notations de ses trois dernières années sont assorties de très bonnes appréciations ;
- il n'a pas fait preuve d'un manque de motivation à son arrivée dans son nouveau poste et a, au contraire, été une force de proposition, peu appréciée d'une hiérarchie qui ne voulait rien changer ; il n'a jamais fait l'objet de reproches et n'a reçu aucune directive spécifique ; il a toujours travaillé avec une grande conscience professionnelle ;
- les commentaires inscrits sur sa notation sont préjudiciables pour la suite de sa carrière, et notamment pour ses perspectives d'avancement ;

Vu la mise en demeure adressée le 2 juillet 2013 au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 12 août 2013 fixant la clôture d'instruction au 16 septembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 août 2013, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- l'ensemble des services effectués en 2011 a été pris en compte dans la décision du 18 septembre 2012 portant notation ;

- aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été commise : seule la croix relative à la disponibilité et à l'investissement a été reculée de très bon à bon, tandis que la note chiffrée a, elle, été augmentée d'un point ; M. X. a reconnu lui-même que le premier poste occupé en 2011 ne lui convenait pas, après qu'il a refusé quatre propositions de poste à la suite de la suppression de l'emploi qu'il occupait initialement ;

- la notation contestée ne saurait préjudicier à sa carrière, dès lors qu'elle ne constitue qu'un des critères sur lesquels l'administration se fonde pour apprécier la valeur professionnelle d'un agent en vue de son inscription éventuelle au tableau d'avancement ; sa notation est très positive sur les trois dernières années, y compris pour 2011 ;

Vu la notation attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 novembre 2013 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Mme Travan, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que M. X., fonctionnaire de l'Etat, adjoint administratif principal de deuxième classe, a exercé du 15 septembre 2004 au 26 juillet 2011 les fonctions de secrétaire de l'adjoint air au sein du commandement des éléments air en Nouvelle-Calédonie ; qu'à la suite d'une réorganisation de service au groupement de soutien de la base de défense de Nouvelle-

Calédonie, il a été muté, sur sa demande, au bureau du personnel civil pour prendre en charge le suivi des congés annuels et de maladie ordinaire, la gestion du pointage horaire et l'établissement des demandes d'ouverture et d'alimentation du compte épargne-temps ; qu'à la suite de la notification, le 20 juin 2012, de la notation qui lui a été attribuée pour 2011, d'une valeur chiffrée de 71, il a saisi, le 5 juillet 2012, la commission administrative paritaire locale (CAPL) en vue de la révision des appréciations relatives à son travail et à sa manière de servir ; qu'une nouvelle notation lui a été notifiée le 26 septembre 2012, lui conservant la même appréciation synthétique et la note chiffrée de 71 ; que M. X. a, de nouveau, demandé, le 5 octobre 2012, la saisine de la CAPL ; que la commission, réunie le 6 décembre 2012, a émis un avis partagé sur sa demande de révision ; que, par une décision en date du 1^{er} mars 2013, notifiée le 7 mars 2013, le chef du groupement de soutien de la base de défense de Nouvelle-Calédonie a informé M. X. qu'il n'entendait pas modifier sa notation ; que, par la présente requête, l'intéressé demande au tribunal d'annuler la notation qui lui a été attribuée pour l'année 2011 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la notation attribuée au titre de l'année 2011 :

2. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1983 : « *Les notes et appréciations générales attribuées aux fonctionnaires et exprimant leur valeur professionnelle leur sont communiquées* » ; qu'aux termes de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 : « *Par dérogation à l'article 17 du titre 1er du statut général, l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct. Toutefois, les statuts particuliers peuvent prévoir le maintien d'un système de notation. A la demande de l'intéressé, la commission administrative paritaire peut demander la révision du compte-rendu de l'entretien professionnel ou de la notation...* » ; et que le décret du 29 avril 2002 susvisé, qui s'applique à tous les corps de fonctionnaires de l'Etat dotés d'un statut particulier, sauf disposition spéciale dudit statut, dispose que : « Article 2 - *Les fonctionnaires font l'objet d'une évaluation, qui comporte un entretien et qui donne lieu à un compte rendu. Article 3 - L'entretien d'évaluation est conduit par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire. Cet entretien qui porte, principalement, sur les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire au regard des objectifs qui lui ont été assignés et des conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève, sur ses besoins de formation compte tenu notamment, des missions qui lui sont imparties et sur ses perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité, peut également porter sur la notation. Article 4 - Le compte rendu de l'entretien d'évaluation est établi par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire et communiqué à celui-ci qui, le cas échéant, le complète par ses observations sur la conduite de l'entretien, sur ses perspectives de carrière et de mobilité et sur ses besoins de formation. Ce compte rendu est signé par l'agent et versé à son dossier... Article 6 - Le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires, prévu à l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, est exercé par le chef de service, après avis, le cas échéant, du ou des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire à noter... Article 8 - Il est établi, pour chaque fonctionnaire, une fiche de notation comprenant : 1° Une appréciation générale arrêtée sur la base des critères prévus à l'article 6, exprimant la valeur professionnelle de l'agent et tenant compte de son évaluation ; 2° Une note fixée selon les niveaux et les marges d'évolution prévus à l'article 6 et établie en cohérence avec l'appréciation générale mentionnée au 1° ci-dessus. Article 9 - Les fiches individuelles de notation sont communiquées aux intéressés par le chef de service. Les intéressés y portent, le cas échéant, des observations sur leur notation et sur leurs souhaits et aspirations professionnels et les retournent signées au chef de service. Article 10 - Les commissions administratives paritaires*

peuvent, à la requête de l'intéressé, demander au chef de service la révision de la notation. Dans ce cas, communication doit être faite aux commissions de tous éléments utiles d'information... » ;

3. Considérant, en premier lieu, que M. X. invoque l'inexactitude matérielle des faits et l'erreur manifeste d'appréciation dont serait entachée sa notation ;

4. Considérant, d'une part, qu'il reproche à sa notation de ne pas avoir pris en compte les premiers mois de services effectués en 2011 ; que toutefois, il ressort des pièces du dossier que la première notation, notifiée le 20 juin 2012, a été corrigée par une nouvelle notation, notifiée le 26 septembre 2012, qui fait expressément mention, dans l'appréciation littérale sur la manière de servir, de ses fonctions exercées jusqu'en juillet 2011 comme secrétaire de l'adjoint air au commandement des éléments air en Nouvelle-Calédonie dans l'exercice desquelles « il a donné entièrement satisfaction » ;

5. Considérant, d'autre part, que M. X. se plaint de ce que sa notation ne reflèterait pas la qualité de ses services et du travail réalisé dans sa nouvelle affectation ; qu'il se plaint des appréciations littérales et synthétiques relevant « son manque de motivation » et « un certain défaut d'investissement » et du recul de « très bon » à « bon » de l'évaluation de ses « disponibilité et investissement personnel » ;

6. Considérant, toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier et des écritures mêmes du requérant qu'à la suite de la suppression pour cause de restructuration du poste qu'il a occupé jusqu'en juillet 2011, M. X. a refusé plusieurs propositions de postes pour finalement accepter une affectation « par défaut » comme agent de correspondance au bureau du personnel civil, sur un emploi qui ne lui « convenait pas » et qu'il a cherché à quitter dès le mois de septembre 2011 au profit d'un poste d'agent de soutien social qu'il a rejoint le 16 janvier 2012 ; que si M. X. critique « le système sclérosé » auquel il s'est heurté au bureau du personnel civil, tout en faisant valoir les progrès qu'il aurait initiés, il apparaît qu'il n'a pas pris la pleine mesure de l'investissement qui était attendu de lui, lors de sa prise volontaire de poste, pour accompagner la profonde transformation de l'organisation et du mode de fonctionnement dudit bureau ; que, par ailleurs, s'il fait grief à l'appréciation synthétique de le faire reculer d'un cran de « très bon » à « bon » en matière de « disponibilité et investissement personnel », alors que les notations des années précédentes étaient ascendantes, il ressort des pièces du dossier que sa notation de 2010 accusait un certain fléchissement dans l'appréciation synthétique, avec 3 rubriques notées « bon » et 9 rubriques jugées « très bon », contre 11 rubriques jugées « très bon » et une seule « bon » en 2009 ; qu'en outre, les appréciations élogieuses écrites par son nouveau supérieur hiérarchique sur sa manière de servir en 2012 dans son nouveau poste d'agent de soutien social sont sans influence sur l'évaluation de son comportement professionnel par son ancien supérieur hiérarchique sur son ancien poste d'agent de correspondance au bureau du personnel civil en 2011 ;

7. Considérant, enfin, que M. X. se plaint de l'augmentation de seulement un point de sa note chiffrée contre deux points de plus tant en 2009 qu'en 2010 ;

8. Considérant, toutefois, que, compte tenu de tout ce qui précède, cette notation n'est pas en contradiction avec les appréciations synthétique et générale figurant sur sa feuille de notation ; que, dans ces conditions, l'administration a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, augmenter d'un seul point la notation chiffrée de M. X., ce qui, au demeurant, le place parmi les bons éléments ;

9. Considérant, en second lieu, que M. X. se plaint du préjudice que ladite notation ferait peser sur la suite de sa carrière et notamment sur son avancement ;

10. Considérant qu'un tel moyen est inopérant dans le contentieux de l'excès de pouvoir, dans la mesure où la démonstration d'un préjudice ne peut que donner vocation à l'obtention de dommages et intérêts et non à l'annulation de l'acte administratif attaqué ; qu'au demeurant, ledit préjudice n'est aucunement prouvé, alors que les appréciations littérales sont, à une réserve près, très positives et que la notation chiffrée a été augmentée d'un point par rapport à l'année précédente ; qu'au demeurant, ainsi que le fait valoir l'administration en défense, la notation ne constitue que l'un des critères sur lesquels l'administration se fonde pour apprécier la valeur professionnelle d'un agent en vue de son inscription éventuelle à un tableau d'avancement ;

11. Considérant qu'il suit de là que M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de la notation qui lui a été attribuée au titre de l'année 2011 ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.